

L'AMI DU ROI,
DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement a fini le 30 de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi matin 2 Décembre.

Dès que j'ai vu s'élever quarante-cinq mille municipalités, cinq cents quarante-huit directoires de district, quatre-vingt-trois de départemens, j'ai prédit, et il étoit facile de le prévoir, qu'une confusion monstrueuse de pouvoirs, des divisions funestes, de petites guerres intestines seroient les suites nécessaires de cette énorme multitude de puissances rivales. Il falloit être bien novice dans la connaissance du cœur humain, pour ne s'être pas douté que l'amour naturel de l'indépendance et celui de la domination, seroient des sources continuelles de jalousies, de haines, de disputes entre ces fiers rivaux. L'événement a justifié mes craintes et mes conjectures. Les municipalités n'ont pu voir, sans un dépit secret, tomber de leurs mains le sceptre qu'on leur avoit confié au premier moment de la chute de la monarchie. La jalousie s'est emparée de leurs cœurs, quand elles ont vu s'affaiblir la tendresse paternelle que les pères de la constitution avoient témoignée pour le premier fruit de leurs chastes amours avec la liberté. Leur orgueil s'est révolté, quand le droit d'aînesse n'étant plus compté pour rien, elles ont été contraintes de ramper sous leurs cadets, les directoires de district et de département. Nous avons un exemple mémorable de ces divisions dans l'affaire de Doullans.

La municipalité de cette ville veut que le district y soit conservé. Son intérêt l'exige. Le directoire du département veut qu'il soit supprimé. Tant de rivaux l'effarouchent. La municipalité défend ses prétentions ou son droit, par des mémoires un peu vifs contre les membres du directoire. Ceux-ci, suivant l'usage, demandent vengeance au comité de constitution. Ce comité, au lieu de renvoyer

les plaignans à se pourvoir devant les tribunaux, ou de leur ordonner de s'adresser au pouvoir exécutif, ne daignant pas même consulter l'assemblée, en vertu de l'autorité suprême de la *bureaucratie*, donne au directoire plein pouvoir de tirer une vengeance exemplaire de la témérité des municipaux de Doullans.

Fort de cette décision, le directoire, tranchant du corps constituant, s'imaginant qu'un corps administratif a droit d'avoir une barre, puisq'ue le corps législatif en a fait établir une, qu'il peut, à l'exemple de celui-ci, mander à sa barre qui bon lui semble; se persuadant qu'il peut exercer le pouvoir judiciaire, avec autant de droit que le corps législatif, dépouiller les citoyens de leur état, de leur honneur, de leur fortune, sans aucune forme de procès, comme il est d'usage à l'assemblée nationale, ordonne à la municipalité de Doullans de comparoître humblement à la barre du directoire, et pour la punir de sa désobéissance, l'interdit de ses fonctions, déclare un Sr Reingard déchu de sa qualité de notable, et, qui plus est, lui enlève la qualité de citoyen actif.

Mais l'embarras est de mettre cet arrêt d'infinitif à exécution: car, par une bizarrerie de la constitution, les municipalités quoiqu'inférieures et subordonnées aux départemens, ont seules la direction et l'emploi de la force publique; en sorte que les directoires ont bien le droit de commander; mais non pas le pouvoir de se faire obéir. Or, la municipalité de Doullans, soutenue d'ailleurs de la commune, ne tournera pas contre elle-même les forces qui lui sont confiées. Le directoire est obligé de demander main-forte au comité de constitution, qui voyant l'affaire s'embrouiller, croit, cette fois, devoir consulter l'assemblée. Semblable à ces pédagogues imbéciles qui, pour mettre la paix entre deux grimauds, ne connoissent d'autre moyen que de les fustiger éga-

prudent comité, sans s'inquiéter quel est le coupable, quel est l'innocent, propose de déclarer nuls et comme non avenus tous les actes émanés tant de la municipalité que du directoire; et, pour ne point exciter de jalousie, l'assemblée prend ce sage tempéramment, à l'aide duquel les deux partis n'auront rien à se reprocher. Deux choses cependant m'inquiètent; d'abord il faut qu'on sache s'il y aura, où s'il n'y aura pas de district à Doulans; et le décret qui casse tant l'arrêté de la municipalité qui le demande, que celui du directoire qui le refuse, me paroît difficile à comprendre. Ensuite je crains qu'en voulant concilier les deux partis, on ne les ait mécontentés tous les deux, et qu'ils ne disent, comme Sganarelle et sa femme, quand un ami trop officieux vint mettre la paix dans leur ménage: *mélez-vous de vos affaires; si je veux être battu, moi, qu'est-ce que cela vous regarde? Faites des loix; achevez votre constitution, dont on ne verra jamais la fin si vous vous ingérez à terminer et régler toutes les disputes qu'elle fera naître. Vous nous avez donné des juges, et un pouvoir exécutif. Laissez-leur donc quelque chose à faire? Que chacun fasse sa besogne, les choses en iront mieux et sur-tout plus vite, et nous n'aurons pas à payer 7000 liv. de bougies par mois, une armée de commis pour les correspondances particulières de ces messieurs; neuf cents voies de bois, etc., etc., etc.; mille, etc.*

Les dépenses qui se font à l'assemblée sont la dette la plus sacrée de l'état. Il est juste que la nation paye largement et les auteurs de sa prospérité, et les agens subalternes qui ont le bonheur d'y co-opérer. Mais le paiement des frais de la fédération éprouve plus de difficulté. M. Vernier trouvoit qu'après cinq mois il étoit tems de songer à rembourser aux députés de province les avances qu'ils ont faites, avec tant de générosité et de patriotisme. Il proposoit un décret général tendant à autoriser les départemens à lever dans leurs ressorts respectifs les impositions nécessaires pour acquitter les frais de la fédération. Sans parler de la justice, et de la fidélité due aux promesses, la bonne conduite des députés à Paris et dans leur route, l'attachement inviolable qu'ils ont témoigné pour le Roi, suivant les vœux de l'assemblée, la haute idée qu'ils ont donnée dans les provinces de la sagesse, de la modération, de l'impartialité, qui président à toutes les délibérations de l'auguste sénat, tout sembloit concourir à faire presser le paiement d'une dépense que l'assemblée avoit ordonnée avec tant de plaisir, et dont elle a recueilli tant de fruit. Retarder ce paiement, ce seroit faire croire qu'elle se repent de cette opération sublime, ce seroit vouloir dégoûter pour toujours de ces associations fraternelles, ce seroit accréditer les calomnies qu'on débite sur l'un de ses membres les plus distingués, que l'on ose accuser d'avoir dit, *encore une fédération, et nous sommes f...* Mais d'un autre côté les départemens ont à faire tant d'autres dépenses plus pressées,

que pour ne pas les effrayer, dans ce moment critique, il est prudent de ne les pas surcharger. En conséquence, l'assemblée estimant qu'il faut approfondir et discuter murement la grande question, si, *et comment on remboursera aux députés de province les frais qu'ils ont faits pour la fédération*, en remet la décision à un temps plus opportun.

Les suppressions sont plus faciles et plus agréables que les paiemens; aussi l'assemblée s'y porte avec une ardeur et une célérité dont on ne peut pas se faire d'idée. M. le Brun est monté à la tribune avec une énorme liasse de papiers contenant une liste des droits de péage et autres, dus à différens princes ou seigneurs, ou des indemnités qui leur étoient payées en remplacement de ces droits. A peine a-t-il porté l'agréable nouvelle de ces suppressions, qu'on a été tenté de les ordonner en masse. Cependant, il a fallu en supporter l'énumération; mais, sans s'informer ni de l'origine, ni du titre de ces propriétés, la suppression en étoit ordonnée aussi-tôt que proposée.

Que ces droits soient abolis, si l'on y croit entrevoir des traces de la servitude, ou des entraves au commerce, rien de plus juste. Mais que l'indemnité même qui en tenoit lieu soit supprimée, c'est, à mon avis, une injustice. Les familles qui avoient ou achetées ou reçues en partage les terres qui donnoient ouverture à ces droits ou indemnités, pourroient en réclamer le paiement à titre de propriété légitime. Souvent ils étoient le prix, ou de terres abandonnées par leurs ancêtres, ou d'immenses travaux entrepris à leurs dépens, et au profit du public. Quelle qu'en ait été l'origine primitive, la prescription, ce titre fondamental de la plupart des propriétés, avoit rendu sacrées celles des droits en question. Cependant, pour un droit insensible à chaque citoyen, on va ruiner une foule de familles illustres; d'un seul trait de plume, on enlève cent quatre mille liv. de rentes à la maison de Grammont, Monsieur, frère du Roi, M. le Comte d'Artois, MM. le Duc d'Orléans, de Penthièvre, de Bourbon, et une foule de seigneurs vont essuyer des pertes considérables. Cependant, il ne s'est pas élevé une seule réclamation; en sorte que les grands ne se vengent des outrages qu'ils essuyent, que par de continuelles sacrifices, et ces sacrifices ne sont payés que par de nouveaux outrages, tandis que leurs détracteurs, qui s'engraissent de la substance du peuple, et dévorent les revenus publics, ont le bonheur de recueillir les bénédictions de la nation entière.

La nouvelle organisation du corps de l'artillerie a excité quelques débats, qui sont peu intéressans. La suppression de 21 officiers-généraux de ce corps célèbre, qui fait l'objet de l'admiration et de la jalousie de toutes les puissances de l'Europe, cette suppression paroïsoit à MM. de Sinetti et Thiboutot bien impolitique: ce seroit, disoient-ils, réduire d'habiles officiers dont le talent a tantement tous les deux, le battant et le battu; tel le

d'influence sur le succès des armées, à solliciter du service chez les étrangers. Mais de Beauharnois le jeune opposoit à cette terreur panique, une bien plus réelle, la crainte de l'esprit aristocratique dont ces officiers sont infectés, cette considération toute-puissante, jointe sur-tout au crédit de MM. de Lameth, de Noailles, de Broglie, membres du comité militaire qui proposent la réforme, entraîne les esprits de la multitude, on peut, je crois, dire sans injure, aveugle et ignorante en pareille matière. La suppression est décrétée, et des 50 officiers-généraux de l'artillerie, neuf seulement sont conservés, sous la dénomination d'inspecteurs. Car il faut que les noms même soient changés; il nous faudra bientôt un nouveau dictionnaire, et je suis étonné que l'assemblée n'ait pas encore nommé un comité pour réformer la langue.

Quoique la contagion de l'esprit aristocratique n'ait pas gagné les officiers en troisième de l'artillerie, le comité vouloit aussi en faire prononcer la suppression; mais deux foudres d'éloquence MM. Péthion et Prieur tonnent contre ce projet. Peu s'en faut qu'ils n'accusent le comité de trahison à la démocratie. Ces officiers en troisième, disoient-ils, sont dans l'artillerie ce qu'étoient dans les autres armes les officiers, jadis nommés de fortune, aujourd'hui de mérite. Supprimer les officiers en troisième, ce seroit donc ressusciter le régime aristocratique. M. Prieur vouloit au contraire que toutes les places d'officiers vacantes fussent de droit dévolues aux officiers en troisième. Mais suivant la sage observation de M. de Mirabeau, l'avancement au grade d'officier doit être partagé entre la bravoure et les lumières, il a décrété que les grades supérieurs appartiendroient moitié aux officiers en troisième, qui resteront supprimés malgré les aboiemens de M. Prieur, moitié aux élèves de l'école d'artillerie.

La séance a été terminée par une lettre de M. Bailly, qui annonce que le prix de la vente des biens nationaux, à Paris, estimés seulement 1,200,000 l., est monté au-delà du double de l'estimation. Ce qui fait, pour la nation, une perte de 100,000 l., mais de gain pour la capitale; ce n'est pas trop si on considère les pertes qu'elle fait, les dépenses que lui causent la révolution, et les services qu'elle lui rend. Les provinces ne verront pas sans doute, d'un œil jaloux, ce bénéfice de la municipalité de Paris sur les biens nationaux. D'ailleurs, il ne tient qu'à elles d'en faire de semblables. Ces biens sont au pillage. Il ne s'agit que d'avoir un architecte qui ne les porte qu'à la moitié de leur valeur.

Séance du Vendredi matin 5 Décembre.

M. Vernier revient aujourd'hui à la charge sur le paiement des députés à la fédération générale. Il avoit jugé fort indécent que les départemens s'avi-

assent de payer leurs dettes sans la permission du corps constituant; mais il trouve juste de les autoriser à s'acquitter envers leurs députés respectifs. Cette justice est reconnue, et le comité des finances chargé de présenter incessamment un projet de décret formant fixation des frais de la députation et de ceux des assemblées électorales.

Ce comité des finances est bien importun, et M. Vernier un oiseau de mauvais augure. Il demande aussi le remboursement des emprunts faits par les régisseurs généraux des vivres; on ne trouvera plus, sans doute, de fournisseurs pour la marine et l'armée de terre, si l'on ne satisfait avec la loyauté ordinaire à cette créance. Mais les capitaux de ces emprunts pour la marine se montent à trois millions six cent mille liv. Où M. Vernier veut-il qu'on les prenne? Heureusement, l'assemblée sait se débarrasser des importunités: elle renvoie l'examen de cette affaire au comité de liquidation. De celui-ci, elle passera probablement au comité de commerce; et les régisseurs, promeneus de comité en comité, ont le tems de bien vérifier leurs comptes avant qu'ils soient soldés.

On peut bien reculer le paiement des fournisseurs et régisseurs des vivres, mais non pas celui des suppôts de la justice. Il s'agit de savoir par qui seront payés les frais des procédures criminelles, s'ils seront à la charge du trésor public ou à celle des départemens respectifs, question fort oiseuse et fort indifférente, puisque le trésor public n'est alimenté que des impositions levées dans les différens départemens. Cependant, les comités réunis ont été fort divisés d'opinion sur cette importante question. Celui des finances, effrayé des dépenses du trésor public, dont les charges excèdent les moyens, veut que les frais des procès criminels se fassent par les départemens, et que les sottises soient payées par ceux qui en ont le plus à souffrir, ce qui tendroit à la ruine de la Normandie (1). Les autres comités, au contraire, jugent que la poursuite des délits se faisant au nom de la nation entière, le trésor commun et public doit supporter les frais qu'elle occasionne. M. Prieur n'y voit goutte, et demande l'ajournement. La majorité se trouve de l'avis de M. Prieur, et l'ajournement est prononcé.

Autant on met de prudence et de lenteur dans l'examen de cette question futile, autant on a fait paroître de précipitation dans la grande cause des rentiers. Seront-ils soumis, comme les autres citoyens, à l'impôt, à raison de leurs rentes? Ou ces vampires de l'état seront-ils des êtres privilégiés qui

(1) La Normandie tombe sous ma plume, par hazard. C'est une plaisanterie. Mais, sérieusement, seroit-il juste que Paris, refuge et réceptacle impur de tous les brigands du royaume, eût seul à supporter les frais des crimes que commettent, dans son sein, les transfuges de tous les pays.

jouiront seuls des avantages de la société sans en supporter les charges? Telle est la question. M. Rœderer, au nom du comité, pense que les rentes doivent être libres de toute contribution, et ses raisons sont, 1^o qu'il en est plusieurs qui ne rapportent pas cinq pour cent; 2^o que d'autres représentent des capitaux déjà réduits; 3^o que le titre de leur création porte expressément l'exemption de toute retenue; 4^o qu'elles ont été mises par plusieurs décrets sous la sauve-garde de la loyauté française. Les raisons paroissent si évidentes au comité protecteur des capitalistes, qu'il demande que la question ne soit pas même mise en délibération, et que par la seule question préalable, on écarte la proposition d'assujettir à une contribution les rentes quelconques dues par l'état.

Il ne me reste pas aujourd'hui assez d'espace pour discuter les raisons du comité qui n'ont, à mon avis, même rien de spécieux. Je me borne à rendre un compte historique de la délibération. Quelques membres, quoique favorables aux rentiers, trouvoient étrange le despotisme du comité. Quoi! parce qu'il s'imagina que la cause des rentiers est évidente, il ne sera pas permis de la discuter, il faut qu'on en croie M. Rœderer sur sa parole, et que tout genou fléchisse devant le comité? Tout le savoir de l'assemblée est-il donc concentré dans ce comité? Ne peut-il pas y avoir quelque raison qui lui soit échappée? Quand on l'a chargé d'examiner la motion d'imposer les rentiers faite par M. de Lavenue, n'étoit-ce pas uniquement pour éclairer et faciliter la discussion, et non pour l'interdire.

Puisque M. Lavenue prétend qu'il n'est point persuadé de la vérité des raisonnemens employés par le comité, n'est-il pas juste de l'entendre? Et si la cause des rentiers est si évidente, que crain-on de permettre un combat qui n'aboutira qu'à rendre leur triomphe plus éclatant? Sommes-nous donc, s'écrioit avec raison M. de Lavenue, sommes-nous les représentans des rentiers, ou ceux de la nation? On parle d'honneur, on parle de loyauté: le véritable honneur consiste à être toujours juste, et la loyauté, à fronder les préjugés les plus accrédités, quand on les croit contraires au bien public. Il s'agit d'un grand intérêt pour la nation; mais on aura sérieusement examiné si l'on ne peut pas, sans injustice, soumettre les rentiers à la contribution commune; ceux qui veulent les y soustraire, et qui, pour y réussir, invoquent l'honneur et la loyauté française, et distribuent généreusement le mépris

public à quiconque n'est pas de leur avis, peut-être se verroient eux-mêmes mériter les qualifications dont ils gratifient leurs adversaires.

Enfin, après des efforts réitérés, et avoir essuyé quelques bordées de sarcasmes injurieux, M. de Lavenue a conquis la parole. Je n'entrerai pas dans le détail de ses raisons. Elles ont paru assez fortes pour donner de l'inquiétude aux protecteurs des rentiers, et l'on a cru qu'il étoit tems de mettre un baillon à cet importun. M. Lucas a fait la motion de juger la cause sans désespérer. La motion, mise aux voix, m'a paru rejetée par la majorité; mais le président avoit d'autres yeux que les miens, il a prononcé le décret en faveur de la motion. On a réclamé l'appel nominal, le président n'a point osé soumettre sa bonne-foi ou l'infailibilité de ses yeux à cette épreuve périlleuse. Il a refusé l'appel nominal, on commençoit à s'échauffer, lorsque M. Barnave pour appaiser le tumulte, a dit, au nom du côté gauche d'où étoit partie la motion de juger sans désespérer, que la question étoit trop importante pour être décidée si légèrement. Ainsi l'adroit Barnave a su éviter à M. le président le désagrément de se voir compromis par l'appel nominal, et cette question qui d'abord ne méritoit pas d'être examinée, a paru exiger une discussion approfondie, quand on a vu qu'il falloit la continuer pour sauver l'honneur du président.

A V I S.

Occupé de rechercher les causes des plaintes que je reçois au sujet de la distribution de ce journal, outre celles que j'ai indiquées, j'en viens de découvrir deux autres. Plusieurs lettres qui m'étoient adressées, soit méprise, soit corruption des agens subalternes de la poste, ont été portées à un autre bureau que le mien; un journaliste qui a besoin, sans doute, de cette petite supercherie pour se soutenir, se les est appropriées; et s'il n'a pu en tirer du profit, il a cru gagner beaucoup en me les enlevant. Je prévins aussi le public que le sieur Gattey, libraire du Palais-Royal, a porté au bureau de M. Mont-joie plusieurs souscriptions qu'il avoit reçu commission de faire chez moi; ainsi je prie les personnes qui voudroient avoir mon journal de ne pas s'adresser au sieur Gattey.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois. Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.